

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23410020***Déposé
16-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460073968

Nom(en entier) : **Minrad**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Deux Chênes 30
: 5340 Gesves**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Serge BABUSIAUX, à Binche, le 13 octobre 2023, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **MINRAD** » a pris les résolutions suivantes :

1. Mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que :

- le capital effectivement libéré, soit 12.400,00 euros, et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
- et que la partie non encore libérée du capital, soit 6.200,00 euros, a été convertie en un compte de capitaux propres " apports non appelés ".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de ladite loi et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres " apports non appelés ".

Pour autant que de besoin, il est rappelé que toute décision de distribution future ne pourra intervenir que si le résultat du test de l'actif net (article 5 :142 Code des sociétés et des associations) et celui du test de liquidité (article 5 :143 Code des sociétés et des associations) sont tous deux positifs.

3. Refonte des statuts

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée " **MINRAD** ".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Tout changement du siège doit être porté à la connaissance du conseil de l'ordre des médecins et sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'administrateur.

Article 3. Objet

La société a pour objet la pratique de l'art de guérir dans les techniques de l'imagerie médicale par un ou plusieurs praticiens exerçant la même discipline ou des disciplines apparentées, habilités à exercer la profession de docteur en médecine en Belgique. La société pourra procéder à toutes les recherches et toutes les études en rapport avec son objet social, s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis. La société pourra tant en Belgique qu'à l'étranger, exercer toute activité susceptible de favoriser son objet social tant en matière indépendante que dans le cadre de contrats avec des établissements de soins ou des confrères médecins, dans le respect du code de déontologie médicale. La société pourra effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, notamment sans que la présente énumération soit limitative, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sien. La gérance a qualité pour interpréter la nature ou l'entendue de l'objet social dans le respect du code de déontologie médicale.

La société pourra accomplir toutes les opérations patrimoniales sous forme d'investissement en biens mobiliers et immobiliers pour son compte propre.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille huit cent soixante (1.860) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions sont indivisibles : s'il y a plusieurs propriétaires d'une action indivise, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action. A défaut d'accord entre eux sur la désignation d'un mandataire unique, celui-ci pourra être désigné par le président du tribunal de première instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

La répartition des actions entre les actionnaires ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§1. Général

Si la société a des actionnaires qui ne sont pas des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins, l'ingérence des actionnaires non-médecins dans l'exercice de la médecine et de la profession médicale est incontestablement interdite.

Les cessions d'actions ne sont autorisées qu'à condition que les intérêts du patient ne soient pas lésés de quelque manière que ce soit.

Lors de la cession d'actions, des garanties doivent être données quant à la transmission du dossier médical aux médecins et à la continuité des soins.

§2. Transfert libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, et ce à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§3. Transfert soumis à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaire(s) proposé(s) ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert par action.

Dans les huit jours de la réception de ce courrier, l'organe d'administration (i) doit en transmettre le contenu à chacun des actionnaires, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique fournie par l'actionnaire à la société, en leur demandant une réponse négative ou positive par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et (ii) doit signaler que les actionnaires qui s'abstiendraient d'envoyer leur réponse comme prévu seraient considérés comme donnant leur accord. Cette réponse devra être envoyée par l'actionnaire par lettre recommandée ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

Au plus tard huit jours après l'expiration du délai dans lequel les actionnaires doivent faire connaître leur décision, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des actionnaires qui s'opposent qu'ils rachètent eux-mêmes les actions au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert. Cet expert est désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. Tous les frais de procédure et d'expertise sont pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des cessionnaires, proportionnellement au nombre d'actions acquises par chaque cessionnaire s'il y a plus d'un cessionnaire. Il en va de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans les deux cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaire que forcée (exclusion et retrait), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compte plus qu'un actionnaire, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat et toujours révocable par elle.

Au moins l'un des administrateurs doit exercer la profession de médecin sinon la société perd sa vocation de société de médecin, et en tous temps, au moins un actionnaire exerçant la fonction de médecin doit figurer parmi les administrateurs de la société.

Ils veilleront à respecter les dispositions légales dans l'art de guérir ainsi que la bonne application des directives émanant de l'ordre des médecins.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit être un médecin actionnaire.

Pour les affaires non médicales, l'administrateur peut être un tiers non actionnaire, personne physique ou personne morale (dans ce second cas, il est recommandé de communiquer l'identité et les coordonnées du représentant de la personne morale au Conseil provincial de l'Ordre des médecins concerné).

L'administrateur non-actionnaire ne peut faire aucun acte à caractère ou portée médical(e), fait preuve du plus grand devoir de réserve dans l'accomplissement de sa mission et s'engage par écrit à avoir égard aux normes de déontologie médicale auxquelles sont astreints les actionnaires de la société, en particulier concernant le libre choix du patient et le secret professionnel.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Pour les affaires médicales, l'administrateur doit être un médecin actionnaire.

L'administrateur peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. Cette délégation ne pourra jamais être accordée à un non médecin pour les pouvoirs concernant directement l'exercice de l'art de guérir. Seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un non-médecin.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Le contrôle de la société est exercé par les actionnaires : chacun d'eux a tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pour en prendre connaissance sans déplacement des livres, correspondances et toutes les écritures de la société. Dans les cas où la loi l'impose, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaires et fixera leur rémunération.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

La responsabilité professionnelle du médecin reste illimitée. La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur doivent garantir le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent. Le médecin doit être assuré pour ses fautes médicales (contractuelles et extracontractuelles) et la responsabilité de la société dans laquelle il exerce ses activités médicales doit elle aussi être assurée.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Tout litige d'ordre déontologique est du ressort exclusif du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins. Le médecin aura une autorité effective sur le personnel mis à son service dans le domaine médical. Le médecin exercera en toute indépendance et aura toute la liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour l'établissement du diagnostic et l'institution du traitement. Tout médecin travaillant au sein de la Société doit informer les autres membres ou actionnaires de toute sanction disciplinaire correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur déterminent les conditions d'exclusion temporaire ou définitive d'un médecin. Le médecin ayant encouru la peine

de suspension ne peut se faire remplacer pendant que dure cette sanction. Cette sanction ne dispense pas le médecin concerné de prendre les mesures nécessaires à garantir la continuité des soins au profit des patients. Les mesures prises en vue de la continuité des soins doivent être communiquées au Conseil provincial dont relève le médecin.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 1 jour avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites prévues aux articles 5 :142 et 5 : 143 du Code des Sociétés et Associations, à des acomptes sur dividendes provenant de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur nommé par l'assemblée générale, s'il n'est pas un médecin habilité à exercer en Belgique et inscrit au Tableau de l'Ordre, devra se faire assister par un médecin réunissant ces conditions pour le traitement des problématiques à portée médicale auxquelles sa mission le confrontera, telles que, de façon non limitative, la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et les règles de la déontologie médicale auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations et aux règles de la déontologie médicale sont censées non écrites.

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

5. Démission - Nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs (anciennement gérants) actuels mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination

comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **BRIQUET Rudy** et Madame **LESCART Fabienne** prénommés ici présents et qui acceptent. Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat sont gratuits.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs (anciennement gérants) démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

6. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs

- Au(x) administrateur(s) aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.
- Au(x) administrateur(s) avec faculté de substitution, aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.
- Au notaire soussigné, à l'effet de procéder à la coordination des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée ;

Pour extrait analytique conforme,

Serge BABUSIAUX, notaire à Binche.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.